

Considérant que selon l'annexe du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans la partie 9.1 Lexique, la définition d'extension est reprise comme suit « L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. »

Considérant que le projet d'abri de voitures se situe entre l'habitation existante et l'extension projetée,

Considérant que l'extension n'a donc pas de lien physique et fonctionnel avec la construction existante et ne peut donc pas être considérée comme une extension mais une nouvelle construction,

Considérant que la surface de plancher de l'extension projetée est plus importante que la surface de plancher existante de l'habitation et que de ce fait le projet ne peut donc pas être considéré comme une extension mais une nouvelle construction,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à DENAIN

Le 17 NOV. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI


Par délégation du Maire
Jean-Pierre CRASNAULT
Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

